

La sortie d'hospitalisation, élément-clé du parcours du patient, les champs d'action du pharmacien d'officine Avenant 21 & Article 51

Catherine Rioufol catherine.rioufol@chu-lyon.fr





L'INSTITUT DE CANCÉROLOGIE

www.chu-lyon.fr

Organisation des soins et anticancéreux oraux Orientations nationales

Essor des thérapies ciblées orales dispensées en pharmacie d'officine

- Efficience et qualité de la prise en charge des patients atteints de cancer
- Renforcer **l'exercice coordonné** comme levier pour une meilleure prise en charge des besoins de soins sur le territoire
- Faciliter **l'articulation ville-hôpital** entre les établissements de santé et le secteur ambulatoire
- Assurer la continuité du parcours des patients
- Conforter l'offre de soins de premier et second recours
- Améliorer les conditions d'exercice des professionnels de santé



Sécurisation des anticancéreux oraux Rôle du pharmacien

Avenant 21 à la convention nationale Avis du 30 septembre 2020

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif à l'avenant n° 21 à la convention nationale du 4 avril 2012 organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie

NOR: SSAS2025742V

A fait l'objet d'une approbation, en application de l'article L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale, l'avenant n° 21 à la convention nationale des pharmaciens titulaires, conclu le 29 juillet 2020, entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM), la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) et l'Union des syndicats de pharmacie d'officine (USPO). L'Union nationale des organismes complémentaires (UNOCAM) a rendu une délibération le 18 août 2020 où elle prend acte de cet avenant n° 21 sans en devenir signataire.

AVENANT Nº 21

À LA CONVENTION NATIONALE DU 4 AVRIL 2012 ORGANISANT LES RAPPORTS ENTRE LES PHARMACIENS TITULAIRES D'OFFICINE ET L'ASSURANCE MALADIE

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-16-1 et L. 182-2-5; Vu la convention nationale organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance

Article 51 Thérapies orales Arrêté du 29 juillet 2021

5 août 2021

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 26 sur 132

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 29 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif à l'expérimentation de suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux

NOR: SSAS2122788A



Avenant 21 à la convention nationale

du 4 avril 2012 organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie - JO 30 septembre 2020

Patients atteints de pathologies chroniques

Patients sous anticoagulants oraux Patients asthmatiques Personnes âgées polymédiquées

Patients sous anticancéreux oraux



Entretien-patient, bilan partagé de médication

prévenir les risques iatrogéniques favoriser l'observance et la bonne administration

Pharmacien d'officine en lien avec le médecin traitant



Patient autonome et acteur de son traitement

Suivi, bon usage, observance

Informer le patient et obtenir l'adhésion à son traitement

Gestion des traitements

Prévenir les effets indésirables



Avenant 21 à la convention nationale

du 4 avril 2012 organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie - JO 30 septembre 2020



Entretien 1 initial

Recueil Informations patient Informations thérapeutiques Modalités de prise Connaissances du patient & évaluation

Entretien 2

médicament et vie quotidienne effets indésirables

Entretien 3 thématique

observance



médicament et vie quotidienne effets indésirables

observance

Expérimentation nationale Article 51 Thérapies orales



Qu'est-ce que l'Article 51?

Pour un système de santé plus efficient, l'article 51 de la loi de financement de la Sécurité sociale de 2018 prévoit :

- → Un <u>dispositif</u>
 <u>dérogatoire</u> pour
 inventer
 les modèles de
 demain
- → Un fond pour financer des expérimentations nationales et régionales
- → Une coconstruction par les acteurs de terrain et les institutions





Quelles innovations?

L'article 51
porte sur de
nouveaux modèles
d'organisation et
de financement,
afin de :



Renforcer l'accès au soin



Structurer des soins ambulatoires



Développer des parcours coordonnés



Améliorer la prise en charge sanitaire & médico-sociale



Expérimentation nationale Article 51 Thérapies orales



CHRU BREST - Brest

CENTRE EUGÈNE MARQUIS – Rennes

CH DE CORNOUAILLE - Quimper 🎻

INSTITUT DE CANCÉROLOGIE DE L'OUEST – Nantes 🚀 INSTITUT DE CANCÉROLOGIE DE L'OUEST – Angers 🎻

INSTITUT GUSTAVE ROUSSY – Paris

INSTITUT CURIE – Paris

INSTITUT CURIE — Saint-Cloud #

AP-HP – PITIÉ-SALPÊTRIÈRE – Paris

AP-HP-SAINT-ANTOINE-Paris

AP-HP-COCHIN - Paris

AP-HP - HEGP - Paris

AP-HP - SAINT-LOUIS - Paris

AP-HP-TENON - Paris

AP-HP-HENRI MONDOR - Créteil

HÔPITAL FOCH – Suresnes

INSTITUT BERGONIÉ – Bordeaux 🎻

INSTITUT UNIVERSITAIRE DU CANCER DE TOULOUSE - Toulouse INSTITUT DU CANCER DE MONTPELLIER – Montpellier

CENTRE HENRI BECQUEREL – Rouen

POLYCLINIQUE DE LA BAIE - Saint-Martin-des-Champs

CENTRE FRANÇOIS BACLESSE — Caen

Provence-Alpes-Côte-d'Azur

CENTRE ANTOINE LACASSAGNE - Nice INSTITUT PAOLI-CALMETTES – Marseillle

Francfort-sur-le-M

Suisse

Luxembourg

Belgique

France

CENTRE OSCAR LAMBRET - Lille

INSTITUT DE CANCÉROLOGIE DE LORRAINE - Nancy

INSTITUT JEAN GODINOT – Reims

CENTRE PAUL STRAUSS – Strasbourg

CENTRE GEORGES-FRANÇOIS LECLERC - Dijon

CENTRE LÉON BÉRARD – Lyon 🎾

HCL GH NORD - Lyon 🎻

HCL GH SUD – Pierre-Bénite/Oullins/Saint-Genis Laval

HCL GH CENTRE – Lyon

HCL GH EST – Bron

CENTRE JEAN PERRIN - Clermont-Ferrand

CH DE VIENNE – Vienne

CH DE BOURGOIN-JALLIEU — Bourgoin-Jallieu

CH DE BOURG-EN-BRESSE — Bourg-en-Bresse

CH DE VALENCE - Valence

CH DE MONTÉLIMAR - Montélimar

CH D'AUBENAS - Aubenas

CH DE ROMANS - Romans

HÔPITAL PRIVÉ DRÔME-ARDÈCHE – Guilherand-Granges

15 000 patients





45 établissements de santé







- > 10 000 médecins généralistes
- > 10 000 pharmaciens d'officine

• 33 mois

• 28,64 M€



CH CASTELUCCIO – Ajaccio





Expérimentation nationale Article 51 Thérapies orales





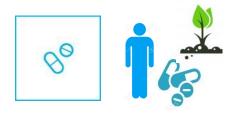
Assurance Maladie

1 rémunération au forfait / séquence / professionnel de santé

Hôpital			Médecin traitant	Pharmacien d'officine
Cancérologue	Infirmier	Pharmacien hospitalier		

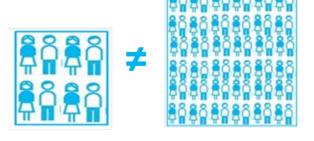


Enjeux

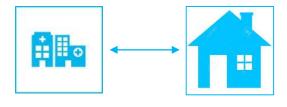


Sécuriser le parcours des patients sous anticancéreux oraux

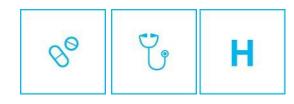




∠ déviations entre essais cliniques et vraie vie



Partager & coordonner



□ consommation des soins & coûts

Démontrer le bénéfice du suivi en vraie vie

Généraliser la rémunération des professionnels de santé



☑ les inégalités dans l'accès aux soins en prenant en compte les vulnérabilités



MERCI

www.chu-lyon.fr









L'INSTITUT DE CANCÉROLOGIE